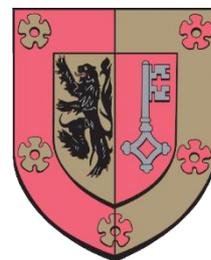

RÈGLEMENT RELATIF AUX AIDES COMMUNALES
COMMUNE DE FLAXWEILER



RÈGLEMENT RELATIF AUX AIDES COMMUNALES

Vote du Conseil communal **26/11/2024**

Date de l'entrée en vigueur **01/01/2025**

Table des matières

Article 1 - Objet	3
Article 2 – Définitions	3
Article 3 – Conditions d'éligibilité	3
Article 4 – Assainissement énergétique durable	3
Article 5 – Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables	4
Article 6 – Installations des systèmes de récupération d'eau de pluie	4
Article 7 – Subventions pour l'acquisition d'appareils ménagers	5
Article 8 – Modalité d'octroi	5
Article 9 – Remboursement	5
Article 10 – Contrôle	5
Article 11 – Période d'éligibilité	6
Article 12 – Disposition abrogatoire	6

Article 1 - Objet

Le présent règlement communal a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin, il est créé un régime d'aides financières communales complémentaire dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables pour les logements situés sur le territoire de la commune Flaxweiler.

Article 2 – Définitions

Pour l'application de ce règlement communal, le terme « demandeur » désigne toute personne ayant bénéficié d'une aide financière de l'État, conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après loi modifiée du 23 décembre 2016), pour des projets d'investissements situés sur le territoire de la commune de Flaxweiler, tels que décrits dans les articles 4, 5 et 6, sauf indication contraire.

Article 3 – Conditions d'éligibilité

Le demandeur doit avoir obtenu l'accord pour une aide financière de l'Etat conformément à la loi modifiée du 23 décembre 2016.

La condition d'octroi d'une aide financière étatique ne s'applique pas à l'article 7.

Les éléments subventionnés dans le présent règlement communal doivent répondre aux critères et exigences énoncés dans le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 et ses annexes I et II.

Les aides sont allouées, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet pour une année budgétaire donnée.

Le calcul des aides financières communales est précisé dans les articles suivants. Les pourcentages de l'aide financière communale doivent toujours être considérés par rapport aux aides financières de l'État avec les éventuels bonus compris.

Le formulaire de demande doit être complété et remis à la commune, accompagné des documents requis.

Article 4 – Assainissement énergétique durable

Pour l'assainissement énergétique durable selon l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 1 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

Règlement relatif aux aides communales
Commune de Flaxweiler

	Désignation de l'élément assaini	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (EUR)
1	Mur extérieur (isolé du côté extérieur)	25%	1.000 €	4.000 €
2	Mur extérieur (isolé du côté intérieur ou côté intérieur combinée avec une isolation du côté extérieur)	25%	1.000 €	4.000 €
3	Isolation de la toiture ou dalle supérieure contre zone non chauffée	25%	1.000 €	4.000 €

Article 5 – Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

Pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables selon l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences des articles 2,3,4,5,6 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'installation technique concernée	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (EUR)
1	Installations solaires thermiques	25%	625 €	1.875 €
2	Pompes à chaleur (remplacement d'un ancien chauffage par une pompe à chaleur pour chauffage, quel que soit le type de construction, qu'il s'agisse d'une maison unifamiliale ou d'immeuble collectif.	Condition d'aide étatique inapplicable.	1.000 €	1.000 €

Article 6 – Installations des systèmes de récupération d'eau de pluie

L'installation d'un système de récupération d'eau de pluie conformément aux conditions du règlement grand-ducal du 14 mai 2003 donne droit à une subvention de 25% de l'aide étatique (max. 250 €).

Article 7 – Subventions pour l’acquisition d’appareils ménagers

L’acquisition et l’installation, respectivement le remplacement d’un lave-vaisselle, machine à laver, réfrigérateur, congélateur (ou combiné) de la classe énergétique A : 100 €.

L’acquisition et l’installation, respectivement le remplacement d’un sèche ligne de la classe énergétique A+++ : 100 €.

La subvention est accordée une seule fois tous les cinq ans pour un même type d’appareil. La demande doit être introduite dans un délai de six mois suivant la date de d’acquisition de l’appareil ou, si applicable, de l’installation de l’équipement. Elle doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- Une copie de la facture dûment acquittée, précisant la date d’achat, la marque, le type et le modèle de l’appareil ;
- L’autocollant Eurolabel confirmant que l’appareil appartient à l’une des classes énergétiques éligibles mentionnées ci-dessus ;
- Un certificat de reprise et de valorisation pour les appareils de type réfrigérateur, congélateur ou combiné.

Article 8 – Modalité d’octroi

La demande de l’aide financière communale est introduite par le demandeur auprès de l’administration communale avec toutes les pièces justificatives à la fin des travaux et services et à la suite de la décision d’octroi d’une aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l’Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016.

L’aide financière communale est demandée, sous peine d’irrecevabilité, sur présentation des documents suivants :

- La décision d’octroi de l’aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l’Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016 ;
- Le formulaire mis à disposition par l’administration communale, rempli et signé.

Article 9 – Remboursement

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l’octroi de l’aide financière communale, l’aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l’aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en va de même en cas de retrait ou de révocation de l’aide étatique.

Le cumul de l’aide financière étatique et de l’aide financière communale est en tout cas limité à un montant correspondant à 100 % des coûts effectifs des éléments subventionnés. En cas de dépassement de cette limite, l’aide financière communale est plafonnée de telle manière à ce que le cumul de l’aide étatique et communale ne soit pas supérieur à 100% des coûts effectifs.

Article 10 – Contrôle

L’introduction de la demande comporte l’engagement du demandeur à autoriser le service technique de l’administration communale à procéder à des vérifications sur place.

L'administration communale a le droit de demander toute autre pièce justificative en relation avec les travaux et services subventionnés aux articles 4,5,6 et 7 du présent règlement pour être en mesure de contrôler le respect des conditions d'éligibilité.

Article 11 – Période d'éligibilité

Le présent règlement s'applique aux investissements pour lesquels une aide financière étatique a été accordée selon la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Le droit à une aide financière communale se prescrit par 1 an à compter du 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'aide financière étatique a été accordée. Cette disposition n'affecte pas l'article 7 du règlement.

Article 12 – Disposition abrogatoire

Le règlement communal instituant un régime d'aides financières pour la commune de Flaxweiler approuvé par le Conseil Communal lors de sa séance du 16 octobre 2015 est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} Janvier 2025.